

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PROCÈS-VERBAL N° 5

*Réunion restreinte
(en visioconférence)*

Réunion du : **Vendredi 28 Juin 2024**

Présidence : **Mme Cathy DARDON**

Secrétaire : **MM. Michel ALEXANDRE**

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

CORRESPONDANCE

PAYS DE FAYENCE : Situation du club

Après vérification, il s'avère que le club du PAYS DE FAYENCE est bien en 1ère année d'infraction (et non pas en 2ème saison).

Le club est sanctionné de 2 mutés en moins pour la saison 2024.2025 (et non pas 4 mutés), l'amende est ramenée à 60€.

TABLEAU DES CLUBS EN INFRACTION AU 15 JUIN 2024

Les clubs mentionnés ci-dessous ont déjà été sanctionné de l'amende financière prévue à l'article 46.
Les sanctions sportives indiquées à l'article 47 (mutés en moins pour la saison 2024/2025 sont applicables)

club	Division	Obligation	Arbitre(s) au club au 31/03/2024	Arbitre(s) manquants)	Année D'infraction	Amende	Incidences pour la saison 2024/2025
MONTAUROUX	D3	1	0	1	1ère	60 €	-2 mutés
FC ROCBARON	D3	1	0	1	1ère	60 €	-2 mutés
FC CARNOULES	D4	1	0	1	1ère	60 €	-2 mutés
FC REVESTOIS	D3	1	0	1	1ère	60 €	-2 mutés
PAYS DE FAYENCE	D2	2	1	1	1ère	60 €	-2 mutés
U.S. RIANS	D3	1	0	1	2ème	120 €	-4 mutés
F.C. GONFARONNAIS	D4	1	0	1	2ème	120 €	- 4 mutés
A.S. SIGNES	D3	1	0	1	2ème	120 €	-4 mutés
S.C. ROUGIERS	D3	1	0	1	2ème	120 €	- 4 mutés
FC BAGNOLS	D4	1	0	1	3ème	180 €	Pas de muté Int.accession
ELAN SPORTIF CAMPSOIS	U17 D2	1	0	1	6ème	240 €	Pas de muté Int.accession

Conformément à l'article 84 des RAG de la Ligue, Les clubs de GIENS, TARADEAU F.C. TOULON CENTRE et AGM FOOTBALL bénéficient d'une dérogation (pour la saison 2023-2024 uniquement)

Article 84 – Couverture des clubs et arbitres requis

2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue...

*...**(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).***

**LISTE DES CLUBS POUVANT BENEFICIER POUR LA SAISON 2024 / 2025 D'UN
OU DEUX JOUEUR(S) MUTE(S) SUPPLEMENTAIRE(S) DANS L'(OU LES)
EQUIPE(S) DE LEUR CHOIX AU TITRE DE L'ARTICLE 45 DU STATUT DE
L'ARBITRAGE**

Il est rappelé que ce (ou ces) muté(s) supplémentaire(s) peut (peuvent) être utilisé(s) dans les équipes de Ligue ou de District pour toutes les compétitions officielles, y compris, nationales.

- **UN MUTE SUPPLEMENTAIRE : 15 clubs**

US BANDOLAISE - BESSE SPORT - AS BRIGNOLES – DRAGUIGNAN SC - LA CADIERE - CA CANNETOIS - AS ARCOISE – ET.S LORGUAISE - AS LES VALLONS - AS MAR VIVO- ST-CYR - US ST-MANDRIER - O. SALERNOIS - S. TRANSIAN – U.S. VAL ISSOLE

- **DEUX MUTES SUPPLEMENTAIRES : 6 clubs**

GAPEAU FC - FC LA SEYNE - FC GRIMAUD - LE PRADET - US SANARY - ASPTT TOULON

*Les clubs concernés devront indiquer, **IMPERATIVEMENT** avant le début des championnats, l'(ou les) équipe(s) dans laquelle (lesquelles) ils souhaitent voir évoluer ce (ou ces) muté(s) supplémentaire(s).*

Prochaine réunion
Sur convocation

La Présidente
Cathy DARDON

Le Secrétaire
Michel ALEXANDRE